L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a demandé quelles modifications le Sénat avait apportées à ce projet de loi. Il y a eu des modifications de peu d'importance qui l'ont plutôt amélioré. Mais la modification la plus importante a été la suivante: si les honorables députés veulent prendre connaissance de l'article 7, près du haut de la page 5 du bill, ils verront qu'il y a une disposition disant que l'intérêt "doit suffire, au jugement de la commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas 1 p. 100 du montant du prêt." Le Sénat a retranché les mots "ne doit pas dépasser 1 p. 100 du montant de l'emprunt".

M. CLARK: Je regrette que le ministre n'ait pas donné son attention à cet amendement du Sénat. Il serait bien avisé de le faire à présent; il constatera, en effet, s'il se donne la peine d'étudier la question, qu'il est impossible d'appliquer la loi et de pourvoir aux réserves sur une proportion de 1 p. 100. D'abord, il ne saurait pourvoir aux réserves, même si le 1 p. 100 était appliqué en entier à cette fin; il est donc absolument impossible d'administrer le régime et de réserver un fonds en prévision des pertes, et tout cela sur un pourcentage de 1 p. 100. Mais alors, pourquoi adopter une loi qui prescrit quelque chose d'impossible?

M. WARD: L'honorable député sait-il qu'au moins une compagnie canadienne qui fait des prêts aux cultivateurs a conduit ses opérations, a payé ses frais indirects et le reste, moyennant un taux qui n'a jamais dépassé 1 p. 100?

M. CLARK: Cette compagnie fonctionne depuis combien de temps?

M. WARD: Depuis sept ans.

M. CLARK: Je maintiens, monsieur l'Orateur, qu'une enquête révélerait que nulle part au monde on n'a réussi à faire cela et qu'aucune compagnie n'a pu pourvoir à ses pertes seulement sur une proportion de 1 p. 100. Pareille proportion de 1 p. 100 ne suffit assurément pas à solder les frais administratifs d'aucune compagnie, à ma connaissance, et je pense qu'un examen de la chose au département des Finances,—on trouve des détails, je crois, dans les publications du service des assurances,—démontrerait que 1 p. 100 ne suffit pas à payer les frais d'administration et les charges indirectes. Selon moi, pareil pourcentage ne suffit pas du tout aux réserves.

M. WARD: Quelle proportion faudrait-il, selon l'honorable représentant, en prévision des pertes dont il nous parle?

M. CLARK: Je ne veux pas poser en expert et affirmer qu'il faut réserver tel ou tel pour-

centage. Le département est plus en mesure que personne d'examiner ce problème des frais indirects et du montant nécessaire en vue des réserves. Je ne voudrais pas fixer un taux arbitrairement. Je sais que 1 p. 100 est insuffisant. Je fais remarquer que le ministre ne fait qu'exposer le bill à d'autres changements après son départ de cette Chambre.

Puisque la question est venue sur le tapis en conséquence d'une modification apportée au projet l'an dernier, pourquoi ne pas étudier la proposition du Sénat et nous prémunir contre le danger de voir dégrader ces bills après leur adoption par cette Chambre?

M. COOTE: L'efficacité de la présente mesure destinée à venir en aide aux cultivateurs canadiens dépendra en grande partie du maintien de ce taux de 1 p. 100. Il importe d'assurer un taux modére d'intérêt aux agriculteurs qui voudront faire des emprunts sous ce régime; et si le pourcentage dépasse de beaucoup 1 p. 100 au-dessus du taux payé sur les bons de la commission, le bill ne réussira pas à fournir des fonds aux cultivateurs à un taux d'intérêt qu'ils pourront payer. Mon honorable ami reviendra peut-être un peu de sa frayeur quand je lui dirai qu'aux Etats-Unis le régime des prêts à longue échéance aux cultivateurs fonctionne sur ce pourcentage de 1 p. 100. Là-bas on a toujours ménagé une ample réserve en vue des pertes possibles, on a défrayé toutes les dépenses d'administration; et, dans une certaine période d'années, on a remboursé au gouvernement fédéral 90 p. 100, je crois, du montant avancé par ce gouvernement pour l'inauguration du régime

M. CLARK: Ce régime fonctionne depuis quand?

M. COOTE: Depuis 1916 environ.

M. FANSHER (Last Mountain). Dans le commerce des grains on a jugé qu'un droit de 1c. par boisseau était nécessaire à tous les commissionnaires pour solder les frais de leurs opérations. Lorsque la coopération du blé a été établie, ses directeurs ont constaté que ces frais pouvait être payés moyennant un taux moindre que ½c, par boisseau; dans l'écoulement comme dans la production du grain, la coopération avait réduit les dépenses indirectes. Je fais remarquer à l'honorable représentant de Vancouver-Burrard (M. Clark) que le volume d'affaires qui naîtra sous ce régime fera en sorte que la proportion de 1 p. 100 soit suffisante.

M. CLARK: Plus le volume d'affaires est considérable, plus il faudra de réserves.

M. FANSHER (Last Mountain): Parfaitement: et moindres seront les frais indirects.